



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **17 JUIN 2014**

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011**

Nos réf. : SCTE/DIEE - N°440

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Users\ccccile.joliet\AppData\Local\Temp\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : 3D Énergies

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Lieu de réalisation : commune de Voulmentin (79)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 avril 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation en date du 10 juin 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 2 mai 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

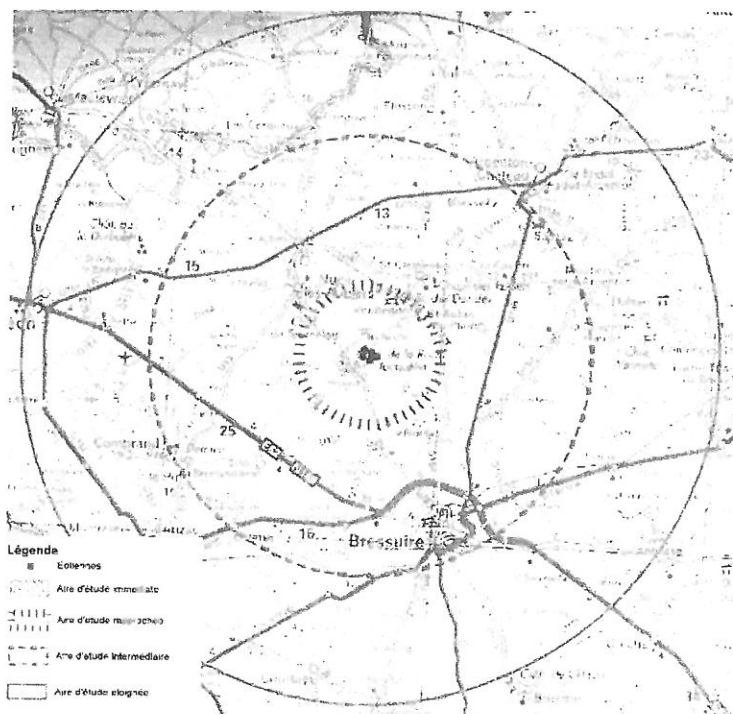
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres. La puissance unitaire de chaque aérogénérateur sera de 2,3 MW, soit 11,5 MW pour l'ensemble du parc. Le projet se situe au sud-ouest de la commune de Voulmentin dans le département des Deux-Sèvres. Ce projet de parc comprend également un poste de livraison d'une surface au sol de 50m². Les cheminements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc présenteront une largeur minimale de 5,5 mètres et une longueur cumulée d'environ 1 025 mètres, avec des tracés plus amples aux virages et intersections en raison de l'important rayon de courbure nécessaire à l'acheminement des aérogénérateurs. Le raccordement du parc éolien est envisagé au poste source de Bressuire, sans que la capacité de ce poste soit mentionnée.

Le projet se situe sur la commune de Voulmentin, à environ 2,5 kilomètres au sud-ouest du bourg de Voultegon, de part et d'autre de la RD 150, reliant le bourg de Voultegon à la RD 35. Le site d'implantation se situe en partie haute de la vallée du ruisseau de la Motte, situé à 350 mètres de la première éolienne.

L'aire d'étude immédiate est essentiellement occupée par des parcelles cultivées, séparées par des haies bocagères relativement bien conservées. Une zone boisée de faible superficie est également présente au centre de l'aire d'étude immédiate. Elle présente une altitude comprise entre 125 et 170 mètres.



*Localisation du parc éolien et définition des aires d'études
Extrait de l'étude d'impact (p.23)*

Le projet se situe à environ 7 kilomètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton », désigné comme ZSC¹, dont les enjeux sont liés à la présence de vallées profondément entaillées et présentant des versants abrupts interrompus par des escarpements, falaises et vires rocheuses, ainsi que des rivières à courant rapide. Bien que l'aire d'étude immédiate n'intersecte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort (sites Natura 2000 ou ZNIEFF²), la structure bocagère du territoire présente un intérêt particulier, notamment pour plusieurs espèces de chiroptères³.

La typologie établie dans le cadre du SRE⁴ Poitou-Charentes approuvé le 29 septembre 2012, définit le secteur comme un territoire « *contraint* » car situé à l'intérieur d'une zone bocagère où « *la démonstration de la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux sera un préalable indispensable à tout projet éolien, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies* »⁵.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage, la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et en particulier sur les chiroptères, et sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier).

Concernant le paysage, compte tenu du développement de plusieurs parcs dans un rayon de 15 kilomètres, la question des effets cumulés mérite une attention toute particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

État initial de l'environnement

Afin de caractériser l'état initial de l'environnement, plusieurs études spécifiques ont été menées, retranscrites dans les annexes n°3 à 8 de l'étude d'impact. Les études écologiques qui ont été menées sont globalement satisfaisantes concernant l'avifaune⁶, les chiroptères et les habitats naturels (18 sorties pour l'avifaune complétées par une analyse radar, 6 sorties pour les chiroptères sur 16 points d'écoute, complétées par des enregistrements automatiques). L'absence d'écoutes en altitude pour les chiroptères limite néanmoins l'inventaire chiroptérologique, mais ce point a été identifié dans l'étude d'impact comme une limite méthodologique. Une étude sur les gîtes potentiels pour les chiroptères a également été réalisée, qui conclut à la présence de gîtes de mise-bas à l'intérieur de l'aire d'étude immédiate, sans en préciser la localisation.

L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation des gîtes potentiels de mise-bas à l'intérieur de l'aire d'étude immédiate sur la cartographie située page 132 de l'étude d'impact représentant les enjeux liés au chiroptères sur l'aire d'étude immédiate.

Concernant le paysage, les aires d'étude consistent en des cercles concentriques autour du projet éolien retenu. Aucune justification spécifique au contexte territorial de ces aires d'études n'est apportée dans l'étude d'impact. Or, il apparaît à la lecture de la cartographie de définition des aires d'études, page 23 de l'étude d'impact, que plusieurs châteaux sont situés en limite de l'aire d'étude éloignée, sans y avoir été intégrés (château de Clisson à Boismé, château de Mesmin-la-Ville à Saint André sur Sèvre). L'absence de covisibilité doit, *a minima*, être démontrée.

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

3 Les chiroptères sont un ordre de la classe des mammifères, communément appelés chauves-souris.

4 Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un schéma contenu dans le SRCAE qui définit les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire régional

5 Extrait du SRE – page 62

6 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux ou espèces d'oiseaux

L'autorité environnementale recommande de préciser la définition des aires d'étude afin de justifier la non prise en compte des monuments situés en limite de l'aire d'étude éloignée dans l'analyse paysagère.

Analyse des effets du projet

Vis-à-vis du paysage, le repérage des photomontages ne permet pas, compte tenu de l'échelle retenue pour la présentation, de valider la pertinence des points de vue retenus, en particulier vis-à-vis de la topographie. De plus, la plupart des photomontages sont réalisés sur des photographies panoramiques qui ont tendance à écraser les éoliennes et donc sous-estimer leur impact. Enfin, la question de la saturation du paysage n'est que très sommairement abordée. Or, la présence de 4 parcs éoliens existants ou autorisés et de 3 parcs en projet dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet de Voultegone pose nettement cette problématique.

Au vu du nombre de parcs éoliens présents dans une périphérie relativement rapprochée, l'autorité environnementale recommande d'étoffer l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, en particulier éoliens, afin de démontrer de façon plus explicite l'absence d'effets cumulés significatifs sur le paysage telle que mentionnée page 534 de l'étude d'impact. Cette analyse doit notamment s'appuyer sur une série de photomontages plus complète et une justification des points de vue plus précise.

En termes de nuisances sonores pour le voisinage, l'étude acoustique démontre que les émergences⁷ admissibles en zones d'émergence réglementée pourront être dépassées dans certaines conditions. Cette conclusion amènera à prévoir des mesures pour réduire les nuisances sonores (cf ci-après).

Raisons du choix retenu et description des alternatives

Le paragraphe « *Présentation et justification du projet* » (pages 261 à 288) expose les raisons ayant amené à retenir l'implantation finale du projet, c'est-à-dire un bouquet de 5 éoliennes disposées en deux lignes (de 2 et 3 éoliennes) orientées nord-ouest – sud-est. Néanmoins, l'analyse des solutions alternatives réglementairement attendues est très succincte. Par exemple, des solutions alternatives sont proposées par le prestataire en charge de la réalisation de l'étude avifaune sans que ces dernières soient analysées de façon détaillée. Il n'est pas fait état non plus d'une solution alternative intégrant un éloignement des éoliennes des linéaires de haies, certaines étant situées à proximité immédiate de haies considérées comme présentant des enjeux vis-à-vis des chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie de l'étude d'impact sur l'analyse de solutions alternatives afin de justifier de façon plus détaillée que la solution retenue est la solution de moindre impact, conformément aux attendus réglementaires.

Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement

- *Biodiversité*

Le projet prévoit plusieurs mesures pertinentes pour réduire les impacts identifiés en phase de travaux et d'exploitation du parc éolien :

- la prise en compte de la période de nidification des oiseaux pour la réalisation des travaux ;
- la replantation de haies à hauteur du double du linéaire impacté (137 mètres linéaires) ;
- la conservation des habitats d'intérêt présents sur le site (notamment le marquage des arbres présentant un intérêt pour les insectes saproxylophages⁸)

Des mesures de suivi seront également mises en œuvre afin de suivre l'évolution de la fréquentation du site par l'avifaune et d'évaluer la mortalité induite par le parc éolien (avifaune et

⁷ L'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

⁸ Les insectes **saproxylophages** sont des insectes ne consomment que le bois mort. Le développement larvaire de ces insectes se fait en effet dans les vieux arbres présentant des bois morts qui présentent donc un intérêt écologique majeur pour la biodiversité.

chiroptères). Ce suivi de mortalité est effectivement nécessaire au vu des différentes espèces de chiroptères présentes sur l'aire d'étude rapprochée. La mesure consistant à mettre en œuvre, en fonction des résultats de ce suivi, des mesures d'arrêt conditionné des éoliennes n'a pas été reprise par le porteur de projet malgré les conclusions de l'étude chiroptérologique (annexe 4). Au vu de la proximité de certaines éoliennes des linéaires de haies et de la diversité d'espèces identifiées, cette mesure nécessite d'être mise en œuvre dans le cadre de ce projet, dès la mise en exploitation du parc. En effet, le principe d'évitement des effets sur les chiroptères doit être retenu étant donné que toutes les espèces de chiroptères sont protégées au niveau national.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre une mesure d'arrêt conditionné des éoliennes en fonction des périodes d'activités des chiroptères dès la mise en exploitation du parc. Les périodes retenues pourront être ainsi affinées grâce à un suivi d'activités des chiroptères, qu'il est nécessaire de mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.

- *Nuisances sonores*

Afin de respecter la réglementation liée aux émissions sonores, le porteur de projet prévoit la mise en œuvre de mesure de bridage des éoliennes afin de limiter, pour certaines conditions de vent, les nuisances sonores. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques en phase d'exploitation afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage retenu.

Articulation du projet avec les plans et programmes applicables sur le territoire

Cette partie présente l'articulation du projet avec les différents schémas applicables sur le territoire, et notamment le SRCAE⁹, qui contient une partie spécifique à l'éolien faisant l'objet d'un document spécifique (SRE), ainsi que le SRCE¹⁰.

Concernant le SRE, il aurait été pertinent, au delà de la simple délimitation des zones favorables, d'identifier les différentes typologies des zones concernées par le projet (zones de bocages présentant des contraintes) pour démontrer la bonne articulation du projet avec ce schéma.

Concernant le SRCE, ce dernier étant en cours de réalisation, il semble prématuré d'indiquer que le projet éolien est compatible avec ce schéma.

L'autorité environnementale recommande de formuler cette partie de l'étude d'impact afin de la rendre plus explicite et éviter les incohérences qui nuisent à sa compréhension.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard des enjeux présents sur le site d'étude, l'analyse menée et retranscrite dans l'étude d'impact aurait mérité des compléments, en particulier sur l'aspect paysager. En effet, l'analyse paysagère présentée ne permet pas d'apprécier suffisamment les impacts en matière du paysage, du fait notamment de la mauvaise qualité des photomontages.

L'enjeu lié au chiroptères a néanmoins pu être identifié de façon satisfaisante, mais l'absence de mesure d'arrêt conditionné des éoliennes pour réduire les risques de mortalité des chiroptères, pourtant proposée dans l'étude chiroptérologique, n'est pas satisfaisante. En effet, comme indiqué ci-dessus, il semble nécessaire de mettre en œuvre cette mesure, couplée avec un suivi d'activité qui permettra d'adapter le plan d'arrêt des éoliennes en fonction des résultats.

9 Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) ont pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et définir les grandes lignes d'actions.

10 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Les différents points détaillés ci-dessus tendent à montrer que l'étude d'impact et ses études annexes méritent des précisions et compléments pour s'adapter au niveau qualitatif attendu compte tenu des différents enjeux environnementaux liés à ce projet. Malgré une caractérisation de l'état initial de l'environnement globalement satisfaisante, il apparaît que l'analyse des effets sur le paysage souffre d'un défaut d'analyse des effets cumulés. Concernant la biodiversité, la mise en œuvre d'une mesure d'arrêt des éoliennes dès la mise en fonctionnement, couplée à une mesure de suivi de l'activité chiroptérologique afin d'adapter les périodes d'arrêts, paraît ici nécessaire.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

